

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN****ARRÊTÉ N° AR_2023_5071_CC****MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ N° AR_2023_4844_CC****(ARTICLE 4 UNIQUEMENT)****FESTIVITES DE NOEL****MANIFESTATION : 1^{ER} AU 24 DECEMBRE 2023****MONTAGE/DEMONTAGE :****ENTRE LE 22 NOVEMBRE 2023****ET LE 5 JANVIER 2024****SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
VU la demande du service événementiel en date du 06 décembre 2023,
Considérant que le spectacle prévu sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville doit être reporté pour problème technique,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'arrêté n° AR_2023_4844_CC est modifié en son article 4, uniquement pour la partie concernant le spectacle sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

ARTICLE 4 – SPECTACLES COMMUNES DELEGUEES**PLACE MANDELA / EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**
MERCREDI 20 DECEMBRE 2023

Autorise l'occupation du domaine public pour l'organisation d'un spectacle en fixe par une compagnie réalisant de la pyrotechnie.

La circulation de tous les véhicules sera interdite de 17h à 19h30 et le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant de 6h à 19h30 dans les lieux suivants (sauf pour les véhicules de secours et de police) :

- Rue de la République (à partir de l'intersection de la rue Pasteur jusqu'à la rue Gambetta) ;
- Rue de la Paix (à partir de l'intersection rue Léon Jouhaux) ;
- Rue Gambetta (jusqu'à l'intersection de la rue Victor Hugo) ;
- Rue Bigard (jusqu'à l'intersection de la rue Albert 1^{er}) ;
- Rue Albert 1^{er} ;
- Rue de Beuzeville (jusqu'à l'intersection de la rue Albert 1^{er}) ;
- Passage entre la rue Léon Jouhaux et rue de la République sera également bloqué après le parking afin de ne pas donner l'accès aux véhicules de reprendre la rue de la République.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 décembre 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,****Pierre-François LEJEUNE**